

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des forestiers suisses à Olten

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 5

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Procès-verbal

*de l'assemblée extraordinaire des forestiers suisses à Olten,
le 19 février 1871.*

Les 52 membres suivants étaient présents :

- Allemann, Th., forestier de district à Balsthal, Soleure.
Ammann, Ad., adjoint forestier à Frauenfeld, Thurgovie.
Amuat, X., inspecteur des forêts à Porrentruy, Berne.
Von Arx, Joseph, forestier de district à Soleure.
Baumann, H., candidat forestier à Soleure.
Bär, Fr., adjoint forestier à Aarau.
Bleuler, Conrad, président à Riesbach, Zurich.
Brosi, U., forestier de district à Hochwald, Soleure.
Coaz, inspecteur général des forêts cantonales à Coire.
Cordey, L., étudiant au polytechnicum de Zurich.
Davall, inspecteur forestier à Vevey, Vaud.
Eckert, J., forestier de district à Delémont, Berne.
Eggenschweiler, F., préfet à Balsthal, Soleure.
Fankhauser, inspecteur général des forêts à Berne.
Felber, Th., candidat forestier à Mümliswil, Soleure.
Furrer, L., étudiant au polytechnicum de Zurich.
Gemsch, commandant à Schwyz.
de Greyerz, Walo, intendant forestier à Lenzbourg, Argovie.
Greder, Jos., candidat forestier à Balsthal, Soleure.
Hallauer, conseiller d'Etat à Schaffhouse.
Hanslin, Ulrich, intendant forestier à Zofingue, Argovie.
Herzog, Jean, à Langenthal, Berne.
Heusler, R., forestier de district à Rheinfelden, Argovie.
Jermann, J., forestier de district à Delémont, Berne.
Juillerat, forestier de district à Chatelot, Berne.
Kocher, P., candidat forestier à Mümliswyl, Soleure.
Kopp, J., professeur à Zurich.
Kopp, J., inspecteur forestier à Sursee, Lucerne.
Landolt, El., inspecteur général des forêts à Zurich.
Liechti, J., professeur de sylviculture à la Ruti, Berne.
Manni, adjoint forestier à Coire.
de Meuron, ancien inspecteur forestier à Neuchâtel.
Meyer, J., forestier de district à Olten, Soleure.

Meyer, Jules, intendant forestier à Baden, Argovie.

Meisel, X., intendant forestier à Aarau.

Moser-Gohl à Herzogenbuchsee, Berne.

Petent, préfet à Moutier, Berne.

Petrelli, Antoine, forestier de district à Thusis, Grisons.

Riniker, J., forestier de district à Aarau.

Ritter, Ad., candidat forestier à Sissach, Bâle-Campagne.

Rüedi, inspecteur forestier à Regensberg, Zurich.

Rollier, inspecteur forestier à Moûtier, Berne.

Steiner, J., étudiant au polytechnicum de Zurich.

Stuber, Rod., candidat forestier à Soleure.

Vogt, P., inspecteur forestier cantonal à Grenchen, Soleure.

Vogt, L., forestier à Berne.

Weber, président du conseil d'Etat à Berne.

Welti, E., étudiant au polytechnicum de Zurich.

Wethli, J. L., président de tribunal à Hirslanden, Zurich.

Wild, Martin, géomètre à Thusis, Grisons.

Wietlisbach, J., inspecteur général des forêts à Aarau.

Zollikofer, adjoint forestier à St. Gall.

Ont excusé leur absence MM.: *Torrente, Pillichody, A. de Greyerz, de Tschudi, Baumgartner et Hammer.*

L'assemblée se constitue en nommant comme président M. Weber, président du conseil exécutif à Berne, comme secrétaire M. Eggenschwiler, préfet à Balsthal, et comme scrutateurs MM. Zollikofer, forestier à St. Gall, et Brosi, forestier à Hochwald,

Le premier objet à l'ordre du jour est *la pétition à adresser au conseil fédéral concernant le reboisement des hautes montagnes*; un projet est présenté par la commission de 11 membres instituée par l'assemblée générale de Coire.

En qualité de rapporteur de la commission, *M. le président Weber* donne lecture de ce projet; il fait remarquer que la commission est allée un peu au-delà des décisions de l'assemblée de Coire, en précisant mieux l'ensemble de la tâche que l'on se propose d'accomplir, afin que le but à atteindre soit plus clairement défini; il termine en proposant que l'assemblée décide d'envoyer la pétition au conseil fédéral.

M. Wietlisbach, inspecteur général des forêts à Aarau, se demande comment l'on pourrait tenir compte dans la pétition de l'autre vœu dont l'assemblée s'occupera aujourd'hui, savoir l'in-

introduction dans la constitution fédérale de dispositions concernant l'économie forestière. Il est d'avis qu'on devrait appuyer expressément sur l'idée que les propositions qui sont faites dans la pétition doivent amener une révision partielle de la constitution fédérale.

M. le président Weber pense que la pétition sur laquelle on délibère doit être adressée à part; car si les propositions pour la révision de la constitution fédérale n'étaient pas adoptées, il serait possible de satisfaire aux demandes de la commission des onze en se basant sur la constitution fédérale actuelle.

M. Wietlisbach voudrait que l'on complétât la pétition en indiquant la manière dont on pourrait procéder contre les cantons qui se montreraient renitents; cela n'empêcherait pas d'exposer nos vœux sur la révision de la constitution dans une pétition spéciale. Il cite comme exemple le canton du Tessin, où il serait urgent de mettre la main à l'œuvre, et où les autorités au lieu d'agir ne font que de belles phrases.

M. le professeur Landolt est en général de l'avis des préopinants. Il ne trouve pas à propos de dépasser les décisions de l'assemblée de Coire, quoique les circonstances aient un peu changé dès lors, puisqu'on se prépare à réviser la constitution fédérale. Quant à cette révision, les vœux de la société doivent être formulés dans une pétition spéciale.

M. J. Riniker, forestier de district à Aarau, trouve qu'on est en arrière d'une année avec le projet de pétition actuel. On devrait demander d'une manière catégorique que la police des forêts soit déclarée affaire fédérale pour toute la Suisse, et profiter pour cela de l'occasion qui se présente par la révision de la constitution fédérale.

M. le commandant Gemsch de Schwyz rappelle que les décisions de Coire ont été prises sous l'impression récente des ravages causés par les inondations de 1868; que le conseil fédéral a réservé un million sur les dons faits aux inondés pour l'employer à des travaux d'endiguement et de reboisement, et qu'il ne l'a fait que dans la supposition que l'assemblée fédérale accorderait encore un subside. Il est donc d'avis qu'il ne faut pas se mettre au-dessus des décisions de l'assemblée de Coire, mais les transmettre lors même que le mouvement de la révision les a dépassées. Le comité permanent tient pleinement compte des vœux qui se

manifestent pour la révision, puisqu'il veut en faire l'objet d'une pétition spéciale. Il propose donc d'adopter le projet présenté et de le transmettre avec recommandation au conseil fédéral.

M. Kopp, inspecteur forestier à Sursee, fait remarquer que quoique les circonstances aient changé depuis l'assemblée de Coire, il y a une chose qui est restée la même, c'est la compétence de la Confédération. Il recommande de même l'adoption du projet.

M. Walo de Greyerz, intendant forestier à Lenzbourg, montre qu'il est pleinement satisfait aux vœux de *M. Wietlisbach* et d'autres orateurs par les propositions sur la révision de la constitution fédérale qui nous seront soumises aujourd'hui. Il désire qu'on en donne lecture dès à présent, afin que dans la discussion qui a lieu les membres de l'assemblée puissent se faire une idée de leur portée. Il trouve qu'il est fort opportun de ne pas perdre de vue les propositions qui peuvent être exécutées sous l'empire de la constitution actuelle.

Il est donné lecture des propositions faites par la commission des onze pour l'introduction d'une disposition concernant l'économie forestière dans la constitution fédérale.

M. Riniker propose que, si l'envoi de la pétition est voté, on y dise expressément que pour le cas d'une révision de la Constitution fédérale on se réserve le droit de faire des propositions spéciales, afin que les autorités et le peuple connaissent bien le point de vue de la société des forestiers.

M. le président Weber déclare accepter cet amendement au nom de la commission des onze, et à la votation la proposition de la commission est adoptée avec l'amendement *Riniker*.

Voici la teneur de la pétition :

Mr. le président !

MM. les conseillers fédéraux !

Dans son assemblée générale à Coire, la société des forestiers suisses a pris pour sujet de ses délibérations les causes des inondations de 1868 et les moyens de prévenir de tels désastres.

Elle a été unanime à reconnaître qu'il faut chercher la principale cause des inondations dans le déboisement des hautes montagnes et dans le régime irrégulier des torrents.

Elle a été de même unanime pour admettre que les seuls moyens efficaces de se prémunir contre ces ravages sont de con-

server les forêts actuelles, d'augmenter l'aire forestière dans les bassins des sources, de corriger et de diguer les torrents.

Mais l'exécution de ces mesures demande des travaux immenses qui dépassent de beaucoup les forces des propriétaires et des communes de ces contrées et même celles des cantons que cela concerne; cette impossibilité de couvrir les frais subsisterait toujours quand même on voudrait répartir les travaux sur une longue suite d'années.

La tâche est si grande qu'elle ne pourra être accomplie que par la réunion des forces de la Confédération, des cantons, des communes et des particuliers.

Persuadée de l'importance de ces considérations la société des forestiers suisses a décidé d'adresser à l'assemblée fédérale par l'entremise du conseil fédéral une pétition demandant *que la Confédération accorde une plus grande attention et un appui matériel énergique à l'économie forestière, et en particulier à la conservation des forêts de montagne, à l'augmentation de l'aire forestière dans le bassin des sources, de même qu'à la correction et à l'endiguement des torrents.*

Après en avoir délibéré mûrement, une commission de 11 membres nommée pour rédiger la présente pétition a décidé d'exprimer ses vœux au conseil fédéral sous la forme d'un projet de loi, afin d'en mieux faire ressortir les motifs et la portée ainsi que la possibilité de les exécuter.

Ce projet est ainsi conçu :

§ 1.

La correction et l'endiguement des torrents, ainsi que le reboisement de leurs bassins supérieurs, sont déclarés œuvre d'utilité publique pour les cas où des travaux de ce genre serviront à protéger des localités ou des vallées entières.

§ 2.

Pour soutenir les entreprises de travaux qui rentrent dans cette catégorie, le conseil fédéral ouvrira un crédit général d'un million à répartir sur 10 ans.

§ 3.

Les cantons qui demanderont des subsides pour des travaux de ce genre présenteront des projets accompagnés de devis et fourniront la preuve :

- a) que la législation forestière cantonale renferme les dispositions nécessaires pour empêcher la diminution de l'aire forestière et la dévastation des forêts, et en général pour garantir l'exercice d'une économie forestière régulière.
- c) que la législation sur les cours d'eau renferme les dispositions nécessaires pour la protection et l'entretien des travaux exécutés.
- c) qu'au moins les deux tiers des dépenses seront couverts par le canton, les communes intéressées et les particuliers.

§ 4.

Dans les cas extraordinaires et dans ceux où il y a urgence, le conseil fédéral peut accorder un subside supérieur à celui qui est prévu au paragraphe 3, lettre c.

§ 5.

Le conseil fédéral examine la législation sur les forêts et les cours d'eau des cantons en question et, lorsque cela est nécessaire, il intervient pour qu'elle soit complétée dans le sens indiqué au § 3, lettres a et b, et il en surveille l'exécution consciencieuse.

§ 6.

Le conseil fédéral approuve les projets, il détermine la quantité des subsides, et il veille à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art.

§ 7.

De temps en temps il ordonne des expertises dans les contrées de montagnes, pour constater si les travaux et les reboisements les plus indispensables sont projetés, exécutés d'une manière convenable et bien entretenus.

§ 8.

Pour l'exécution de cette loi il est adjoint au département de l'intérieur :

- a) un ingénieur forestier comme employé permanent ;
- b) une commission forestière de 5 à 7 membres pour préavisier sur les projets les plus importants.

Les membres de la commission peuvent aussi être chargés de l'inspection et de la surveillance de l'un ou de l'autre des travaux entrepris.

M. le Président !

M. M. les membres du conseil fédéral !

Permettez-nous d'ajouter quelques mots sur le fond de la question et de motiver nos propositions.

C'est un fait incontestable que le déboisement de nos montagnes a augmenté depuis un certain nombre d'années dans des proportions inquiétantes dans le canton du Tessin, des versants très étendus ont été entièrement dépouillés de leurs boisés ; et dans d'autres cantons alpestres des mas entiers de forêts sont dévastés par des exploitations insensées. Il est en outre constaté que les exploitations sans frein des forêts supérieures ont fait descendre très sensiblement la limite des massifs fermés. Dans quelques contrées cet abaissement est de 1500 à 2000 pieds. Cette disparition des hautes forêts a enlevé aux pâturages élevés une protection qui leur est absolument nécessaire contre les forces destructives qui règnent sur ces hauteurs. Des régions entières qui se couvraient jadis d'une herbe savoureuse, lorsqu'elles étaient protégées par des forêts de sapins et d'aroles, se montrent aujourd'hui stériles et désolées.

Les changements de climat que l'on observe dans nos montagnes, et qui influent désavantageusement sur l'utilisation des alpages et du fond des vallées, proviennent de la destruction des forêts. Cette vérité a déjà été montrée d'une manière incontestable par Kasthofer en 1829, et dès lors l'expérience l'a maintes fois confirmée.

Le déboisement des montagnes a encore d'autres suites : Les eaux de pluie qui, retenues par les forêts, s'évaporaient et pénétraient peu à peu dans le sol, s'écoulent immédiatement sur les pentes déboisées pour se rendre dans les ravins, les ruisseaux et les rivières ; elles doublent ainsi ou triplent même la quantité d'eau qui arrive dans un moment donné dans les régions inférieures.

Par les pluies ou les fontes de neige abondantes, les plus petits filets d'eau forment des ravines ; les ruisseaux ordinaires se changent en torrents, les torrents en rivières et les rivières s'élèvent à la hauteur des fleuves. Des affouillements se produisent le long des cours d'eau, au pied des pentes rapides ; des masses de terre et de pierres s'éboulent dans leur lit, et les eaux impétueuses les entraînent dans les régions basses.

C'est un fait que la violence des cours d'eau de nos montagnes a atteint un degré extraordinaire, et qu'il est grand temps de prendre des mesures contre un mal qui va en progressant. Les estimations officielles ont porté à 14,027,000 fr. les dommages que les inondations de l'automne 1868 ont causés dans les cantons d'Uri, de St. Gall, des Grisons, du Tessin et du Valais. Des catastrophes semblables peuvent fondre à chaque instant sur notre pays; par conséquent les autorités et le peuple ne peuvent plus se soustraire au devoir de chercher les voies etc. moyens de nous préserver à l'avenir des effets dévastateurs de ces événements naturels. Les rapports sur l'expertise des forêts de hautes montagnes (juin 1861) sur les torrents de la Suisse (mai 1864), sur les causes et l'étendue des dommages causés par les inondations en 1868, et le rapport ci-joint de M. le professeur Kopp, fournissent des preuves incontestables de l'exactitude des faits mentionnés et de la nécessité de se mettre à l'oeuvre d'une manière énergique.

Ces rapports ont été rédigés par les hommes de l'art les plus distingués de notre patrie, ils ont été précédés de recherches approfondies faites sur les lieux, et ils sont unanimes pour admettre que le seul moyen efficace de se préserver de ces ravages *c'est d'augmenter l'aire forestière dans le bassin des sources, d'endiguer et de corriger les cours d'eau impétueux.*

Au-dessus de la limite de la végétation, l'homme ne possède aucun moyen d'empêcher la désagrégation des roches et la formation de débris; il doit se borner à des constructions qui retiennent les pierres ou du moins qui amortissent la violence de leur chute.

En revanche, partout où la végétation ligneuse peut se développer, on a presque toujours moyen d'empêcher la formation des éboulements et des rivières en reboisant les pentes ou en drainant les fonds humides.

Si en outre on met par de bonnes jetées le pied des pentes et des rivières à l'abri des affouillements, et que par des digues transversales on diminue la pente des torrents de façon qu'ils ne puissent pas entraîner leurs galets, ils prendront peu à peu un cours régulier et ne seront plus dangereux pour les régions où ils débouchent.

Dans les contrées basses enfin, il faut corriger les rivières de manière que les eaux s'écoulent régulièrement et promptement.

Les travaux de ce genre qui ont été exécutés par la société des forestiers suisses et quelques administrations cantonales, fournissent la preuve que les moyens indiqués sont suivis de succès, si on les applique à propos et avec persévérance.

La tâche qui s'offre ici aux autorités et au peuple est immense et hérissée de difficultés de tous genres; on ne pourra y suffire que par la réunion des efforts des propriétaires, des communes, des cantons et de la Confédération.

Les forestiers et les ingénieurs sauront bien, dans la plupart des cas, surmonter les difficultés techniques. Mais les *difficultés financières* sont bien plus grandes, parce que les frais des endiguements et des reboisements dans les hautes montagnes sont en disproportion avec l'utilité directe qu'on en retire. Le propriétaire qui sépare une partie de son pâturage pour la reboiser, fait déjà un sacrifice immédiat par la perte annuelle d'une partie de la pâture; les frais du reboisement s'élèvent environ à 80 fr. par arpent, s'il faut des travaux de défense on peut compter de 150 à 200 fr.; or on ne retire le produit que quand il s'est écoulé de 120 à 140 ans, et ce produit n'est pas bien considérable, parce que l'accroissement est faible et que le transport et le prix des bois sont défavorables dans les montagnes.

Nous avons donc devant nous une tâche pour l'accomplissement de laquelle on ne peut faire appel à l'amour du gain, qui est le plus puissant des mobiles pour les entreprises particulières, une tâche qui demande des sacrifices au présent pour n'apporter des avantages qu'aux générations futures. Pour surmonter ces difficultés financières, il faut en faire supporter le poids à tous ceux qui ont un intérêt direct ou indirect à ce que l'on parvienne au but que l'on se propose: les propriétaires dans le bassin des sources, ceux des contrées inférieures, l'Etat et la Confédération comme représentant des intérêts généraux.

En évaluant même qu'à 3 pour $\%$ de la surface totale des forêts de montagnes les terrains qui doivent être boisés à nouveau et les lacunes à reboiser dans les forêts actuelles, on arrive à un chiffre de 200,000 arp., et en ne portant les frais qu'à 80 fr. par arpent, on trouve qu'il faudrait 16.000,000 fr. pour opérer les reboisements les plus nécessaires,

La commission fédérale pour les travaux de protection a devisé ceux qu'il était nécessaire de faire dans les cantons de *St. Gall, Grisons, Uri, Tessin et Valais* à environ

	fr. 4,866,000
dont le fonds mis en réserve couvrira	fr. 1,066,000

	<hr/>
il reste à couvrir	fr. 3,800,000

Pour les travaux nécessaires dans les cantons de *Glaris, Schwyz et Unterwald* et les parties montagneuses de *Lucerne, Berne, Fribourg et Vaud*, nous ne porterons en compte que ce qui est prévu par l'expertise sur les torrents de la Suisse, savoir

	fr. 1,700,000
--	---------------

	<hr/>
Ainsi les endiguements coûteront	fr. 5,500,000

Les expériences qui ont été faites dernièrement nous font regarder la somme allouée pour le dernier article comme insuffisante.

Si l'on ajoute une autre somme de fr. 3,500,000 pour la correction des grands cours d'eau torrentueux, comme le Tessin, la Maggia, l'Aar dans le Hasli, la Simmen, la Sarine, la Singine, la Muotta, la petite Emme, etc., on aura un total de 25 millions pour les reboisements et les travaux hydrauliques dans les hautes montagnes.

Même en répartissant cette somme sur plusieurs dizaines d'années, on ne peut songer à la faire peser uniquement sur une seule des quatre classes d'intéressés que nous avons mentionnées ; ce n'est qu'en faisant agir tous les facteurs à la fois qu'on obtiendra un résultat satisfaisant.

Si vous voulez bien examiner nos propositions, vous vous convaincrez, M. le Président et Messieurs que nous n'avons eu en vue que des buts pratiques et qu'il est possible d'atteindre. Ce que nous avons dit suffit amplement pour démontrer que le reboisement des montagnes et la correction des cours d'eau rentrent dans la catégorie des œuvres d'utilité publique.

Comme subsidie à de tels travaux, on demande un crédit total de 1 million de francs à employer dans les dix prochaines années. Nous sommes d'avis qu'après avoir réservé dans ce but 1 million, prélevé sur les dons faits aux inondés, la Confédération ne peut se dispenser d'en donner elle-même autant.

Si l'on applique le principe que nous avons énoncé dans nos

propositions savoir que la Confédération supporte un tiers des frais, les cantons aussi un tiers et les communes ou les particuliers l'autre tiers, on pourra disposer d'une somme de 6 millions de francs pour les dix premières années. Lorsque cette période sera écoulee, les corrections du Rhin, du Rhône et des eaux du Jura seront achevées et le budget fédéral sera déchargé d'une somme annuelle de 1,050,000 fr.; alors la Confédération pourra faire quelque chose de plus pour les travaux dont nous occupons, et cela d'autant plus que la correction et l'endiguement des torrents et le reboisement du bassin de leurs sources, n'est que le complément naturel de la correction des grandes rivières.

Les art. 3 à 7 de nos propositions indiquent les principales garanties que les cantons devront fournir à la Confédération, d'abord pour la bonne exécution des travaux, ensuite pour leur protection et leur entretien ultérieurs.

La proposition d'adjoindre au département de l'intérieur un ingénieur forestier pour surveiller et diriger ces travaux est d'une grande importance; ce serait mieux encore si l'on y joignait en outre un ingénieur-constructeur. Dernièrement on a pris une excellente mesure en remettant la direction des travaux d'endiguement entre les mains d'un ingénieur distingué, M. A. de Salis; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit nécessaire d'établir un homme de l'art forestier pour diriger les travaux de reboisement d'autant plus que plusieurs des cantons intéressés n'ont point d'employés de ce genre. Nous attachons aussi une grande importance à ce qu'il soit établi une commission forestière de 5 à 7 membres, pour préavisier sur les projets les plus importants. Par ce moyen on amènerait une entente fort désirable entre l'employé fédéral et les inspecteurs forestiers des cantons; car nous supposons que la commission se recruterait surtout parmi ces derniers. Enfin cette autorité préconsultative, qui se réunirait deux ou trois fois par année, ne contribuerait pas peu à modérer des tendances bureaucratiques, si elles venaient à se faire jour.

Les propositions que nous vous présentons maintenant restent dans les limites de la constitution fédérale actuelle. Mais nos vœux vont plus loin, et nous nous réservons de les exprimer par une pétition spéciale à propos de la révision de la constitution fédérale.

En terminant, M. le Président et Messieurs, nous vous recommandons de la manière la plus chaleureuse la grande œuvre nationale à laquelle nous nous efforçons d'ouvrir la voie.

Veillez agréer l'assurance de notre considération distinguée.
Olten, le 19 février 1871.

Au nom de la société des forestiers suisses,
le président du comité permanent:
Weber, conseiller d'Etat.

L'assemblée passe au second objet à l'ordre du jour :

Propositions concernant l'introduction de dispositions sur l'économie forestière dans la nouvelle constitution fédérale.

La commission des onze propose à cet égard la rédaction suivante :

La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes. Elle accordera des subsides pour la correction et l'endiguement des torrents et pour le reboisement de leurs bassins supérieurs, et elle prendra les mesures nécessaires pour le maintien de ces travaux et la conservation des forêts qui existent déjà.

M. le président Weber. Jusqu'à présent l'article 21 de la constitution fédérale a servi de point de départ pour les subsides que la Confédération a accordés à des œuvres d'intérêt public. Une fois que la question de la révision de la constitution fédérale était soulevée, il était naturel que les inondations de 1868 fissent naître la pensée d'introduire dans la constitution des dispositions spéciales sur l'économie forestière. Sur ce point les propositions du conseil fédéral sont d'une assez médiocre portée, tandis que dans la commission, la section d'économie publique a fait un pas décisif, en revendiquant pour la Confédération le droit de surveillance sur la police des eaux et forêts. Les propositions de cette section nous paraissent cependant défectueuses en un point: le second alinéa est trop peu précis, et il n'y a rien qui garantisse l'exécution des mesures nécessaires; il faudrait qu'il y fût dit expressément que la Confédération donnera des *subsides* pour les endiguements et les reboisements. Votre commission des onze a donc fait un pas de plus, et elle vous soumet des propositions

dont la rédaction est suffisamment précise, dès qu'on ne veut s'occuper que des hautes montagnes.

Dans cette assemblée la discussion portera sans doute surtout sur la question de savoir s'il faut étendre le droit de surveillance de la Confédération sur les forêts de toute la Suisse, ou seulement sur celles des hautes montagnes.

M. Wietlisbach, inspecteur cantonal des forêts se déclare d'emblée satisfait des propositions de la commission des onze ainsi que de leur rédaction. Il veut restreindre les dispositions constitutionnelles sur la police forestière à la région des Alpes, par un motif tout pratique, savoir que pour le moment il n'est pas possible qu'on parvienne à les étendre à toute la Suisse. Il espère que les propositions de la commission seront adoptées à l'unanimité, afin que la décision ait plus de poids.

M. le professeur Landolt. J'ai fait minorité dans la commission des onze quant à l'extension à donner aux dispositions de police forestière que nous voudrions voir introduire dans la constitution fédérale; je vais vous exposer mes motifs, mais je me hâte d'ajouter que je me joins à la majorité, pour ne pas risquer de perdre le bien pour avoir voulu le mieux.

J'avais différentes objections à faire aux propositions de la section d'économie publique de la commission fédérale. D'abord j'aurais voulu remplacer l'expression: *la Confédération a le droit* par: *la Confédération a le devoir* en partie déjà pour la simple raison que la première manière de dire n'est pas d'usage dans la législation ordinaire. Mais on m'a fait remarquer que l'expression que je repoussais se trouve souvent employée dans la Constitution fédérale, qu'il fallait l'admettre comme étant dans le droit public fédéral une formule spéciale, à laquelle chacun donne le sens que je voulais exprimer par ma rédaction; son emploi s'explique par les rapports de compétence entre les cantons d'un côté et la Confédération de l'autre: la législation est l'affaire des cantons; elle n'appartient à la Confédération que dans certains cas qu'il faut déterminer d'une manière précise.

Une seconde objection que j'avais à faire aux propositions du conseil fédéral et de la commission d'économie publique, c'est qu'elles ne soumettent à la législation fédérale que les forêts des hautes montagnes, tandis que je ne voudrais pas d'exception à cet égard. Il est vrai que les fautes commises dans l'économie des

forêts alpestres nuisent non seulement aux habitants de la contrée même, mais aussi à ceux des régions inférieures, tandis que les défauts de l'aménagement des forêts du bas pays n'ont que des inconvénients locaux, et que ceux-là seulement sont punis qui s'en sont rendus coupables; en outre dans ces dernières régions, on travaille beaucoup plus à l'amélioration de l'économie forestière que dans les cantons alpestres. On peut donc avancer sans hésitation que l'intervention de la Confédération dans l'administration des forêts, n'est pas d'une aussi grande nécessité dans la plaine que dans les montagnes; cependant différents motifs rendraient désirable qu'on l'étendit jusque là. Je ne suis absolument pas centralisateur; je croyais autrefois qu'on pourrait atteindre le but sans loi fédérale, qu'il suffirait que la Confédération donnât des subsides pour encourager les habitants des montagnes à opérer des améliorations forestières, et qu'il s'établirait entre eux une salutaire émulation à cet égard. Malheureusement l'expérience a montré que ce moyen ne suffit pas pour conduire sûrement au but. Par suite des institutions démocratiques qui ont dernièrement remplacé dans plusieurs cantons le système représentatif, on a même reculé dans différents endroits sous le rapport de la législation forestière. Il y a encore un autre motif qui porte à revendiquer pour la Confédération le droit de législation sur les eaux et forêts dans toute la Suisse, c'est qu'il répugne au sentiment républicain de l'égalité de tous devant la loi, qu'on fasse une législation qui ne concerne pas *tous* les citoyens, *tout* le pays, mais seulement certaines contrées. Les mesures législatives sur l'économie forestière qui seraient applicables à toute la Suisse ne seraient absolument pas gênantes pour les cantons qui sont avancés sous ce rapport, parce que leurs lois prescrivent déjà ce que l'on demanderait d'eux, et qu'ils les ont déjà mises à exécution depuis longtemps; en effet il s'agit seulement ici d'une surveillance, d'un contrôle de la Confédération, et non point d'une centralisation de l'économie forestière.

Je comprends cependant qu'il y a des obstacles difficiles à surmonter pour parvenir à la réalisation des vœux que je viens d'exprimer, et j'admets qu'il faut tenir compte des circonstances.

Les propositions de la commission des onze sont à l'abri d'autres reproches que l'on peut faire à celles de la commission d'économie publique. D'abord dans la rédaction de cette dernière

il n'est question que de forêts à établir, et l'on ne tient pas compte de la nécessité de prendre des mesures pour conserver soit ces nouvelles forêts, soit celles qui existent déjà; ensuite il n'y a pas de dispositions sur la police des eaux, et il n'est pas question de favoriser les endiguements et leur entretien. En parlant du principe qu'il ne faut pas compromettre le bien en cherchant le mieux, je recommande l'adoption des propositions de la commission des onze.

M. J. Riniker, forestier de district, se déclare satisfait par les éclaircissements du préopinant, sauf sur un point. Si le droit de surveillance de la Confédération est borné aux forêts et aux endiguements dans les montagnes, comment l'exercera-t-on dans les cantons à referendum qui ne sont qu'en partie dans les montagnes? Est-ce qu'il ne surgira pas dans ces cas-là des difficultés sérieuses, qu'on éviterait d'une manière tout-à-fait simple, en étendant la compétence de la Confédération aux eaux et forêts de toute la Suisse?

M. le président fait voir que le referendum cantonal ne peut pas être une source de difficultés, puisque la législation fédérale est *au-dessus* de celle des cantons; l'introduction du referendum dans la constitution fédérale ne ferait pas naître non plus de nouveaux obstacles. La division territoriale se ferait par des négociations entre les cantons et la Confédération; il serait facile d'en venir à bout puisque les autorités fédérales et leurs décisions priment celles des cantons.

(A suivre.)
